

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Clar (Gers)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-8 et suivants.

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal.

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du maire.

Article 2 – Convocation

La convocation est adressée par le maire aux conseillers municipaux au moins trois (3) jours francs avant la séance. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire. Aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune et de consulter les dossiers préparatoires.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la commune.

Article 6 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 7 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'absence, par un adjoint.

Article 8 – Déroulement des séances

Le maire dirige les débats, accorde la parole et assure le bon déroulement des séances.

Article 9 – Police de l'assemblée

Le maire assure la police de l'assemblée et peut expulser toute personne troublant l'ordre.

Article 10 – Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret selon les cas.

Article 11 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance et arrêté lors de la séance suivante.

Article 12 – Publicité des séances

Les séances sont publiques. Le conseil peut décider le huis clos à la majorité absolue.

Article 13 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les affaires soumises au conseil.

Article final – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.